



Volkswagen Canada  
P.O. Box 842, Stn. A  
Windsor, ON N9A 6P2

<MONTH YEAR>

<CUSTOMER NAME>

<CUSTOMER ADDRESS>

<CUSTOMER CITY PROVINCE POSTAL CODE>

**Le présent avis concerne votre véhicule :** <VIN>

**Objet : Rappel 23Q3 sur le système antipollution  
Modification au système antipollution offerte pour les véhicules Volkswagen d'année-  
modèle 2015 équipés d'un moteur TDI de 2,0 L**

Cher propriétaire ou locataire d'un véhicule Volkswagen,

Le présent avis vous est envoyé conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Le 6 janvier 2017, le Groupe Volkswagen a reçu l'approbation des organismes de réglementation américains, y compris l'Agence des États-Unis pour la protection de l'environnement (EPA), pour une modification du système antipollution en deux phases visant à résoudre les problèmes liés aux émissions des véhicules Volkswagen d'année-modèle 2015 munis d'un moteur TDI de 2,0 L. La modification du système antipollution est offerte sans frais sur le marché canadien. Nos dossiers indiquent que vous possédez ou louez un de ces véhicules.

Le but de cette lettre est de vous informer de la modification du système antipollution approuvée offerte pour votre véhicule et de vous fournir l'information quant aux étapes suivantes. Si vous êtes concerné par ce rappel, cela ne vous empêche pas de participer au Règlement du recours collectif canadien concernant les véhicules Audi et Volkswagen équipés d'un moteur TDI de 2,0 L (le « Règlement ») si vous y êtes admissible.

#### INFORMATION IMPORTANTE

Le Règlement national devra être approuvé par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec avant le début du programme d'indemnisation au Canada. Les audiences sur l'approbation sont prévues pour la fin du mois de mars 2017.

Si votre véhicule subit la modification du système antipollution avant le début du programme d'indemnisation prévu par le Règlement, il n'y aura aucune conséquence sur les indemnités qui vous seront offertes dans le cadre du Règlement.

Le fait de procéder à la modification du système antipollution de votre véhicule après le début du programme d'indemnisation prévu par le Règlement vous privera du droit de procéder à un rachat, à un échange de véhicules ou à une résiliation anticipée dans le cadre du Règlement.

Veuillez prendre note que le fait de participer au rappel ne constitue pas une réclamation dans le cadre du Règlement. Pour de plus amples renseignements, visitez [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca) ou appelez au 1-888-670-4773.

**Quel est le problème?**

Les organismes de réglementation américains ont déterminé que les véhicules Volkswagen équipés d'un moteur TDI quatre cylindres de 2,0 L ne respectent pas les normes d'émission prescrites aux États-Unis. Ces normes s'appliquent également au Canada. Les systèmes antipollution des véhicules touchés permettent aux émissions d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) de dépasser les limites légales durant des conditions de conduite normales.

**Que ferons-nous dans le cadre du présent rappel?**

Le plan de modification du système antipollution pour les véhicules touchés comprend deux phases : la phase 1, qui peut commencer maintenant, et la phase 2 qui sera offerte au début de 2018. **Les deux phases sont nécessaires pour que la modification du système antipollution soit complète. Les propriétaires et les locataires des véhicules touchés doivent effectuer la phase 1 et la phase 2, s'ils possèdent toujours leur véhicule lorsqu'elle sera offerte.**

**Remarque :** Si vous êtes admissible au Règlement, il se peut que vous ayez droit au rachat, à l'échange de véhicule ou à la résiliation anticipée, comme options alternatives à la modification du système antipollution approuvée. Veuillez visiter le site [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca) pour obtenir de plus amples renseignements.

**Phase 1 de la modification du système antipollution** (offerte maintenant) : Au cours de la première phase de la modification, Volkswagen retirera le logiciel qui réduit l'efficacité du système antipollution de votre moteur TDI et le remplacera par un logiciel indiquant à votre système antipollution de fonctionner efficacement dans des conditions de conduite normales.

**Phase 2 de la modification du système antipollution** (offerte au début de 2018) : La deuxième phase de la modification du système antipollution comprend l'installation de nouvelles pièces pour le système antipollution de votre véhicule afin de garantir sa fiabilité et sa durabilité à long terme. Nous installerons des composants mis à jour pour le système antipollution, plus précisément un nouveau filtre à particules diesel, un convertisseur catalytique d'oxydation diesel et un convertisseur de réduction catalytique sélective. Ces pièces sont requises pour garantir la performance du système antipollution tout au long de la durée de vie utile de votre véhicule (240 000 km). Dans le cadre de la phase 2 de la modification, nous installerons également un second capteur d'oxydes d'azote et un logiciel correspondant pour améliorer la performance du système de diagnostic embarqué OBD.

Vous serez avisé lorsque la phase 2 de la modification au système antipollution sera offerte. Si votre véhicule a parcouru moins de 64 000 km (pour les boîtes de vitesses automatiques) ou 112 000 km (pour les boîtes de vitesses manuelles) au moment de la phase 2 de la modification, il faudra procéder au remplacement du convertisseur catalytique d'oxydation diesel de nouveau avant que le véhicule atteigne 240 000 km. S'il y a lieu, nous vous aviserons lorsque ce sera le temps.

Nous prolongerons la garantie pour certains composants du système antipollution, tel que décrit dans cette lettre.

**Est-ce que cela affectera la performance de mon véhicule?**

Une fois la phase 1 de la modification du système antipollution terminée, outre les changements décrits dans la présente lettre, vous ne devriez pas constater de changements nuisant à la fiabilité, à la durabilité, à l'économie de carburant, à la performance du véhicule (p. ex., accélération de 0 à 100 km/h, vitesse de pointe) ou à la conduite, ou encore de changements entraînant des bruits, des vibrations ou un fonctionnement brusque. Les modifications au logiciel et au matériel modifient les interactions entre le moteur et le système antipollution de votre véhicule. Cela touchera les fonctions techniques dans certaines conditions de conduite, cependant, nous ne prévoyons aucun changement significatif à la consommation de carburant ou aux caractéristiques de conduite.

Le nouveau logiciel touchera votre véhicule des façons suivantes :

- Son du moteur différent – Bien que ce soit peu probable, le bruit du moteur peut varier légèrement à la suite de la modification du système antipollution. Cela n'entraînera aucun changement apparent dans les caractéristiques de conduite de votre véhicule.
- Mise à jour du fonctionnement du ventilateur de refroidissement du moteur – Cette mise à jour permettra à votre véhicule de se refroidir plus efficacement et peut avoir une incidence sur le son émis par le ventilateur de votre véhicule

lorsque le moteur est éteint. Cette mise à jour n'est pas liée au problème des émissions. Elle vise à améliorer de façon continue la performance du véhicule.

- Changements du mode Sport – Lors de la conduite en mode Sport, la boîte automatique effectue les changements de vitesse plus rapidement lorsque la pédale d'accélérateur est moins enfoncée afin d'améliorer le confort de conduite et de maintenir un régime du moteur plus faible à vitesse constante.
- Conduite améliorée du véhicule – Les véhicules à boîte automatique offriront une réponse améliorée de l'accélérateur, ainsi que des accélérations plus en douceur et une expérience de conduite améliorée.
- Programmes de changement de vitesse en haute altitude – Pour les véhicules Golf munis d'une boîte automatique, les changements de vitesse ont été adaptés afin de maintenir des régimes moteur un peu plus élevés en haute altitude.
- Modifications au système de diagnostic embarqué OBD – Le système de diagnostic embarqué OBD de votre véhicule et certains seuils d'émission de ce système seront modifiés. Ces seuils établissent de nouvelles limites de détection de défaillances pouvant réduire l'efficacité du système OBD dans la détection de défaillances. Nous ne prévoyons aucun problème quant à la capacité du véhicule modifié à réussir tout test d'émissions périodique provincial auquel il pourrait être soumis. La couverture prolongée de la garantie décrite dans cette lettre comprend une protection supplémentaire si votre véhicule est encore couvert par la garantie au moment du test d'émissions. Ces changements au système OBD ne devraient pas être remarqués par le conducteur et ils n'ont aucune incidence sur les caractéristiques de conduite.

La phase 2 de la modification ne devrait pas avoir d'incidence sur la fiabilité, la durabilité, l'économie de carburant, le son du moteur, la performance du véhicule ou sa conduite.

**Y aura-t-il une incidence sur les intervalles d'entretien de mon véhicule?**

Le nouveau logiciel n'aura aucun effet sur les intervalles des vidanges d'huile, le nettoyage du système de recirculation des gaz d'échappement (RGÉ) ou la vérification de la charge de suie du filtre à particules diesel, comme indiqué dans votre guide d'entretien.

Cependant, la consommation de fluide d'échappement diesel (FED, également appelé AdBlue<sup>MD</sup>) peut augmenter. Cette augmentation pourra varier en fonction des habitudes de conduite. Certains conducteurs ne remarqueront aucune différence, tandis que pour d'autres, la consommation de FED pourrait augmenter de 1 à 14 % en moyenne et les remplissages du réservoir de FED devront donc être plus fréquents.

Nous ne prévoyons pas que la modification aura une incidence sur le système OBD pouvant compliquer l'identification et la réparation des composants, compromettre sa garantie ou nuire à la capacité de votre véhicule à réussir tout test d'émissions provincial périodique auquel il pourrait être soumis.

**En quoi la modification aura-t-elle un effet sur les émissions?**

À l'origine, votre véhicule était certifié conforme à certaines normes en matière d'émissions. Après la modification, les émissions de votre véhicule seront réduites, mais elles demeureront plus élevées que les normes d'émissions selon lesquelles il a été certifié originalement. La comparaison ci-dessous (tableau 1) montre les normes de certification en matière d'émissions par rapport aux limites d'émissions permises qui s'appliquent à un véhicule modifié.

Deux étiquettes seront installées sous le capot de votre véhicule après la modification de la phase 1. La première est une preuve d'achèvement de la modification au système antipollution, et la deuxième, une étiquette d'information sur la réduction des émissions des véhicules à jour qui indique les limites d'émissions permises. Une étiquette supplémentaire, une preuve d'achèvement de la modification du système antipollution, sera également apposée sous le capot de votre véhicule une fois la phase 2 terminée.

**Tableau 1** : Normes de certification et limites d'émissions permises selon la procédure d'essai fédérale des États-Unis (FTP75<sup>1</sup>) applicables à votre véhicule avant et après la modification du système antipollution.

**Limites d'émissions s'appliquant à votre véhicule avant la modification**

Norme/ limites d'émissions en (g/mi)	NOx (oxydes d'azote)	HCNM (hydrocarbures autres que le méthane)	CO (monoxyde de carbone)	PM (matière particulaire)	HCHO (formaldéhyde)
Niveau 2, catégorie 5 (0-150 000 mi)	0,07	0,090	4,2	0,01	0,018

**Limites d'émissions s'appliquant à votre véhicule après la modification**

Norme/ limites d'émissions en (g/mi)	NOx + HCNM (oxydes d'azote + hydrocarbures autres que le méthane)	CO (monoxyde de carbone)	PM (matière particulaire)	HCHO (formaldéhyde)
Boîtes automatiques (0-150 000 mi)	0,160	4,2	0,01	0,018
Boîtes manuelles (0-150 000 mi)	0,190	4,2	0,01	0,018

- 1) D'autres limites s'appliquent pour la procédure d'essai supplémentaire fédérale des États-Unis, la procédure d'essai sur route et la procédure fédérale d'essai en haute altitude.

**Que dois-je faire pour faire effectuer la modification?**

Afin de recevoir la modification du système antipollution, communiquez avec un concessionnaire Volkswagen agréé au Canada pour prendre rendez-vous. Les coordonnées et les renseignements sur l'emplacement des concessionnaires sont offerts ici : <http://app.vw.ca/dcc/fr/dealers.html>.

Votre concessionnaire Volkswagen effectuera la modification de la phase 1 en environ 1 heure et la phase 2 nécessitera environ 9 heures. Si une phase requiert plus de trois heures, Volkswagen mettra à votre disposition un véhicule de prêt pendant toute la durée de la modification, et ce, sans frais.

Pour les véhicules ne recevant pas la modification du système antipollution, certaines pièces de réparation et de remplacement associées à l'ancien système antipollution ne seront plus offertes par Volkswagen. Il est donc possible que dans le futur, si le système antipollution de votre véhicule non modifié nécessite des réparations ou de l'entretien, nous ayons besoin d'installer les pièces associées à la modification du système antipollution, et dans certains cas, de procéder à la modification complète. Cela pourrait entraîner des changements au fonctionnement ou à la performance du véhicule, tel qu'expliqué dans cette lettre.

**Garantie prolongée de certains composants associés au système antipollution**

Après la mise à jour du logiciel de système antipollution sur votre véhicule, Volkswagen prolongera la garantie du système antipollution quant à certains composants liés au système antipollution. La période de garantie de la « Garantie sur le système antipollution prolongée » est l'éventualité la plus longue des suivantes :

- 11 ans ou 261 000 km, selon la première de ces éventualités, à compter de la date originale de mise en service du véhicule; **OU**
- 5 ans ou 97 000 km, selon la première de ces éventualités, à compter de la date et du kilométrage indiqués lors de la phase 1 de la modification du système antipollution. Suivant la modification subséquente de la phase 2, la garantie prolongée sera honorée pendant une période de 5 ans ou 97 000 km, selon la première de ces éventualités, à compter de la date et du kilométrage indiqués lors de la phase 2 de la modification.

La date originale de mise en service du véhicule sera établie par un concessionnaire Volkswagen agréé et renvoie à la date à laquelle le véhicule a été loué ou vendu originalement à un client au détail ou, si le véhicule a d'abord servi de véhicule de démonstration ou de fonction, la date à laquelle le véhicule a d'abord été mis en service.

La Garantie sur le système antipollution prolongée couvre tous les composants qui sont remplacés dans le cadre de la modification du système antipollution et tout composant pouvant être touché de manière raisonnable par les effets de la modification du système antipollution.

La Garantie sur le système antipollution prolongée couvre les systèmes et les composants suivants :

- Le système d'échappement en aval du système de traitement, y compris le convertisseur catalytique d'oxydation diesel, le filtre à particules diesel, le convertisseur de réduction catalytique sélective (RCS), l'injecteur de dosage et les autres composants du système de fluide d'échappement diesel, le volet d'échappement, ainsi que tous les capteurs et actionneurs;
- le système d'alimentation complet, y compris les pompes à carburant, la rampe d'injection haute pression, les injecteurs de carburant, la soupape régulatrice de pression, ainsi que tous les capteurs et actionneurs;
- le système RGÉ, y compris les soupapes RGÉ, le refroidisseur RGÉ, le filtre RGÉ, le capteur de température RGÉ, tous les tuyaux et boyaux connexes, ainsi que tous les capteurs et actionneurs;
- le turbocompresseur, y compris l'amortisseur de turbocompresseur; et
- Le système de diagnostic embarqué OBD, y compris le capteur de qualité de RCS du FED et toute défaillance détectée par le système OBD autre que ceux liés à la boîte de vitesses.

De plus, la garantie du bloc long de moteur couvre le sous-ensemble de moteur qui comprend le bloc assemblé, le vilebrequin, la culasse, l'arbre à cames et le dispositif de commande des soupapes.

Dans le cadre de nos efforts continus pour assurer le bon rendement des véhicules Volkswagen, votre concessionnaire fera le diagnostic des composants associés au système antipollution indiqués dans cette section et les remplacera, si nécessaire, sans frais pour vous, à condition que le véhicule soit encore dans les limites de durée et de kilométrage de la présente prolongation de garantie. Veuillez conserver cette lettre dans votre Livret de garantie et la remettre à tout propriétaire subséquent avec votre Manuel du propriétaire.

Cette prolongation de garantie ne couvre que le diagnostic et le remplacement des composants associés au système antipollution indiqués dans cette section. Si vous vendez le véhicule, cette prolongation de garantie est entièrement transférable à tout propriétaire subséquent.

Cette prolongation de garantie ne couvre pas :

- tout dommage ou toute défaillance découlant de l'installation de pièces associées au système antipollution non certifiées par l'EPA ou le CARB, y compris les dommages ou les défaillances de pièces requises pour effectuer le diagnostic approprié d'une pièce couverte; ou
- les dommages ou les défaillances causés par un élément extérieur, comme les dommages à la suite d'un accident, ou encore la mauvaise utilisation du véhicule ou la négligence.

Toutes les dispositions normales de la garantie restent en vigueur. La garantie prolongée sur le système antipollution inclut les pièces, la main-d'œuvre et les taxes applicables. La garantie prolongée sur le système antipollution n'invalide aucune garantie existante, pas plus qu'elle n'a préséance.

Si vous avez altéré le véhicule avant l'exécution de la modification du système antipollution et que le système antipollution est non conforme en raison de cette altération (p. ex., retrait d'un catalyseur, pose de pièces qui ont une incidence sur les émissions ou les pièces du système antipollution, ou modification du module de commande de moteur ou du logiciel du véhicule), il est possible que Volkswagen doive attendre que vous corrigiez une telle altération avant d'exécuter la modification du système antipollution.

**Véhicules loués et  
changements d'adresse**

Si vous êtes le loueur et propriétaire inscrit du véhicule touché, veuillez poster cette lettre au locataire si vous souhaitez qu'il reçoive la modification du système antipollution en votre nom.

Si vous avez vendu le véhicule décrit dans cette lettre ou changé d'adresse, veuillez remplir la carte-réponse prépayée ci-jointe et nous la poster pour que nous puissions mettre à jour nos dossiers.

**Besoin d'aide?**

Si vous avez des questions concernant ce rappel, veuillez communiquer avec l'équipe du Service des relations avec la clientèle de Volkswagen Canada en composant le 1-800-822-8987 ou par courriel à l'adresse suivante : [ywcarecanada@vw.ca](mailto:ywcarecanada@vw.ca).